

---

## Convention nationale

---

# PARTENARIAT POUR LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL DANS LE SECTEUR DU SPECTACLE VIVANT ET ENREGISTRE

dl  
Y.M  
B Gch  
PC 04 9

## Entre

La ministre de la Culture,  
La ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités

d'une part,

## Et

Les organisations professionnelles d'employeurs, ci-après désignées, signataires des conventions collectives des professions de l'audiovisuel, de la radiodiffusion, du cinéma et du spectacle vivant,  
La Fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma (FESAC),

Les organisations syndicales de salariés, ci-après désignées, signataires des conventions collectives des professions de l'audiovisuel, de la radiodiffusion, du cinéma et du spectacle vivant,

d'autre part,

En présence de France Travail, et de l'Urssaf Caisse nationale

## Vu

Les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- le livre II de la partie VIII du code du travail relatif à la lutte contre le travail illégal, notamment les articles L. 8272-1 et suivants, R. 8272-7 et suivants, D. 8272-1 et suivants relatifs aux sanctions administratives en cas de constat de travail illégal ;
- les articles L. 7121-1 et suivants du code du travail relatifs aux artistes du spectacle ;
- les articles L. 7122-1 et suivants, R. 7122-2 et suivants, D. 7122-1 et D. 7122-25 du code du travail relatifs à l'activité d'entrepreneur de spectacle vivant ;
- les articles L. 7122-19 à L. 7122-28, R. 7121-26 et suivants du code du travail relatifs l'activité d'entrepreneur de spectacle vivant à titre occasionnel ;
- l'article 32 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, définissant l'artiste amateur du spectacle vivant ;
- Décret n°2013-353 du 25 avril 2013 relatif au Conseil national des professions du spectacle ;
- Circulaire du 28 février 2022 relative à la relance et à l'harmonisation des comités régionaux des professions du spectacle (COREPS).

---

## Préambule

---

Le développement de toutes formes irrégulières de travail et d'emploi dans le secteur du spectacle vivant et enregistré est gravement préjudiciable à l'ordre public économique et social qu'il s'agisse notamment :

- de la dissimulation totale ou partielle d'emploi salarié ;
- de la déclaration partielle et incomplète des heures travaillées, (notamment pour des heures de répétitions ou encore des heures complémentaires ou supplémentaires) ;
- de la déclaration des heures travaillées sans relation avec le salaire versé (pouvant aboutir notamment au paiement des seules cotisations sociales à défaut du salaire) ;
- du recours à des dispositifs en lieu et place d'un contrat de travail dans des conditions illégales (recours illégal aux stagiaires, bénévoles, artistes amateurs ou aux travailleurs indépendants en présence d'un lien de subordination, dont ceux qui bénéficient du régime social et fiscal des autoentrepreneurs - actuellement micro-entrepreneurs) ;
- pour les entreprises n'ayant pas la qualité d'entreprise de travail temporaire ou de portage salarial, d'organiser des opérations de prêts illicites de main d'œuvre et/ou de marchandage ;
- du recours dans des conditions illégales aux artistes amateurs ;
- du recours illégal aux contrats à durée déterminée d'usage (CDDU) ayant notamment pour objet ou pour effet de pourvoir durablement à des emplois liés à l'activité normale et permanente de l'entreprise ;
- du détachement d'un salarié en France dans des conditions irrégulières ou de l'emploi d'étranger non autorisé à travailler ;
- du cumul illégal d'emplois ;
- de la fraude ou fausse déclaration prévue aux articles L. 524-1 et L. 5429-1 du code du travail ;
- de la fraude aux revenus de remplacement, par exemple par une fausse déclaration dans l'attestation employeur mensuelle caractérisant une fraude, et du défaut de déclaration des revenus provenant d'autres activités professionnelles par le professionnel intermittent du spectacle à France Travail.

Ces pratiques, ainsi que la méconnaissance des règles régissant l'organisation d'une représentation d'un spectacle par les employeurs occasionnels alors même qu'existe le dispositif du guichet unique pour le spectacle vivant (Guso), précarisent la situation des salariés :

- en les empêchant de faire valoir leurs droits dans le respect des normes sociales et salariales ;
- en les excluant du bénéfice des prestations sociales au regard des heures de travail réellement effectuées ;
- en affectant leur droit à la constitution d'une future retraite.

Ces pratiques affectent gravement la situation économique et sociale des professionnels employeurs du secteur du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel qui voient se développer une concurrence sociale déloyale et organisée offrant des prestations de travail à moindre coût. Elles mettent en cause la pérennité des entreprises tout en détériorant l'image de la profession.

L'Etat, garant du respect de la législation relative au travail illégal, souhaite apporter des réponses à l'alerte des partenaires sociaux dans le cadre de l'accord du 27 octobre 2023 relatif aux annexes VIII et X au règlement d'assurance chômage sur l'existence de recours illégaux au statut d'indépendant en lieu et place d'un contrat de travail, notamment via le recours au statut d'autoentrepreneur. Cette alerte constitue un point de vigilance lors des contrôles qui pourraient être effectués par des autorités publiques, et sous réserve du respect de leurs prérogatives, afin de vérifier que le droit existant est appliqué correctement ou n'est pas détourné.

Le Législateur et le Gouvernement réaffirment leur volonté de lutter fermement contre le travail illégal et toutes autres formes irrégulières d'emploi.

La présente convention s'inscrit dans le cadre du Plan national de lutte contre le travail illégal (PNLTI) du 22 mai 2023 pour les années 2023-2027 et dans la continuité des actions antérieures menées par la profession. Ce Plan national réaffirme la nécessité d'un renforcement de l'action de l'État et conduit le Gouvernement à mobiliser tous les ministères et les partenaires concernés. Établi sur une période de cinq ans, il a pour objectif d'améliorer l'efficacité de la lutte contre les formes les plus répandues de travail illégal. Il comporte également des actions de prévention, de sensibilisation et d'information associant les partenaires sociaux. Il définit des axes sur lesquels agir en priorité, cibles principales des actions. Concerné par plusieurs de ces axes, le secteur du spectacle vivant et enregistré figure parmi les secteurs mentionnés dans ce plan.

Les organisations professionnelles et syndicales signataires de la présente convention nationale de partenariat ont décidé de contribuer à cette lutte contre le travail illégal affirmant ainsi leur engagement aux côtés des pouvoirs publics.

L'État et les partenaires sociaux sont conscients de l'intérêt de promouvoir une collaboration aussi efficace que possible avec l'ensemble des organismes de protection sociale partenaires des professions du spectacle (France Travail incluant le Guichet unique pour le spectacle vivant « Guso », Audiens, l'Afdas, Thalie santé), ainsi que l'URSSAF Caisse nationale (anciennement Agence centrale des organismes de sécurité sociale ACOSS). Ces derniers peuvent apporter une contribution décisive à l'efficacité des actions de prévention et aux sanctions des situations de travail illégal, notamment concernant le défaut de déclaration des revenus d'activité non salariée, selon des modalités convenues avec ces derniers et sous réserve du respect des prérogatives de chaque administration.

---

## ARTICLE 1 – OBJECTIFS DE LA PRESENTE CONVENTION

---

La présente convention définit la nature et les modalités de mise en œuvre des différentes actions sur lesquelles s'engagent les signataires pour renforcer la lutte contre le travail illégal.

Elle définit les actions des services de l'Etat, sous réserve du respect de leurs prérogatives, et des partenaires sociaux signataires qu'ils s'engagent à réaliser dans le cadre de la lutte contre le travail illégal.

---

## ARTICLE 2 – ACTIONS DE PREVENTION, DE SENSIBILISATION ET D'INFORMATION

---

### 2.1 Actions des partenaires sociaux du secteur

Afin de sensibiliser l'ensemble des acteurs du secteur du spectacle vivant et enregistré, des sessions de sensibilisation et d'information, des campagnes d'affichage ainsi que la conception et la diffusion de plaquettes d'information relatives aux réglementations applicables seront organisées par les partenaires sociaux du secteur à destination des :

- Chambres de commerce et d'industrie (CCI) et les syndicats de l'hôtellerie, des bars, des restaurants et discothèques, dans chaque département de la région ;
- Associations des maires de France (AMF), Association des départements de France (ADF) et des régions de France (ARF)... ;
- Associations départementales des maires (ADM) ;

- Associations départementales de Comité des fêtes ;
- Services (Directions) des Affaires culturelles des Collectivités territoriales ;
- Maisons de l'emploi saisonnier, pour toucher notamment les hôteliers, cafés, restaurants, discothèques, campings, parcs de loisirs, etc., avant chaque saison estivale ;
- Comités départementaux du tourisme, avec l'appui des Conseils départementaux ;
- Salariés administratifs, techniques ou artistiques, permanents ou intermittents du spectacle ;
- Employeurs du secteur du spectacle vivant et enregistré.

Ces sessions de sensibilisation et d'information viseront notamment à :

- Rappeler l'impossibilité pour les parties de se soustraire à la réglementation relative au travail en présence d'un lien de subordination ;
- Rappeler que le donneur d'ordre doit respecter les obligations de vérification fixées aux articles L. 8222-1 et suivants et à l'article L1262-4-1 du code du travail ;
- Rappeler les règles spécifiques relatives au cumul d'un contrat de travail et d'un mandat social ;
- Rappeler que l'employeur doit se conformer à la législation concernant le travail des enfants, l'embauche des salariés étrangers et le détachement de travailleurs.

## 2.2 Actions de l'État

Afin de prévenir les situations de travail illégal, les services de l'État s'engagent à mener des actions d'information, au niveau national et territorial, par la mise à disposition dématérialisée d'un support d'information sur le cadre légal applicable, à destination :

- Des employeurs du spectacle ;
- Des employeurs utilisateurs du Guso, notamment pour rappeler l'obligation lorsqu'ils emploient un artiste ou un technicien du spectacle, de les faire bénéficier des dispositions d'une convention collective des activités du spectacle et de s'y référer dans le formulaire de déclaration d'emploi conformément aux termes de l'article L.7121-7-1 du code du travail ;
- Des salariés administratifs, techniques ou artistiques, qu'ils soient permanents ou intermittents du spectacle ;
- Des collectivités territoriales par l'intermédiaire des structures suivantes : Associations des maires de France (AMF), Association des départements de France (ADF) et des régions de France (ARF) et Fédération nationale des collectivités pour la culture (FNCC).

Les services de l'État s'engagent également à faciliter l'accès à cette information sur les sites internet institutionnels, et à transmettre aux organisations d'employeurs et de salariés du spectacle vivant et enregistré signataires les documents d'information réalisés dans ce cadre, en vue d'une diffusion auprès de leurs réseaux.

Dans le cadre des comités régionaux des professions du spectacle (« COREPS ») institués et en lien avec le représentant de la Direction régionale (et interdépartementale) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (« DR(I)ETS ») au sein desdits COREPS et les représentants des régions et des associations de collectivités territoriales ou de leur groupements membres des COREPS, les services de l'État proposeront des messages de prévention et d'information à destination des élus, notamment pour les sensibiliser lorsque leur collectivité territoriale est « acheteur public », sur les situations constitutives de travail illégal et les risques encourus lors de spectacles effectués dans de telles situations.

---

## ARTICLE 3 – ACTIONS DE VIGILANCE ET DE CONTRÔLE

---

### 3.1 Actions des partenaires sociaux du secteur

Les partenaires sociaux participeront activement au dispositif de veille et de signalement en signalant, par voie postale ou dématérialisée, suffisamment en amont et de manière précise aux unités régionales d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal (« URACTI ») des DR(I)EETS, territorialement compétentes, les spectacles et manifestations culturelles pour lesquels existent des indices objectifs faisant présumer des situations de travail illégal (cf. Fiche de signalement, en annexe 1).

Les éventuelles difficultés rencontrées au sujet des signalements émis par les partenaires sociaux et les suites qui y sont données sont remontées, pour les dossiers sensibles, au référent national (cf article 3.2)

### 3.2 Actions de l'État

Au niveau national, la Direction générale du travail (DGT) identifiera un référent national qui sera un interlocuteur privilégié pour le ministère de la culture et les partenaires sociaux dans le cadre du suivi de la présente convention. Les partenaires sociaux pourront saisir le référent national pour être orientés vers l'URACTI compétente et obtenir les coordonnées des interlocuteurs auxquels leurs signalements doivent être adressés dans le cas où l'annuaire figurant en annexe 3 de la présente convention ne serait plus à jour. De manière exceptionnelle, le référent national pourra être destinataire en copie des dossiers les plus sensibles ou d'importance nationale signalés aux URACTI (cf 3.1). Ces dossiers concernent des situations d'infractions graves par leur nature ou par le nombre de salariés concernés ou ceux davantage médiatisés, ou concernant plusieurs régions. Les coordonnées téléphoniques, postales, et courriels du référent national seront transmises aux organisations d'employeurs et de salariés signataires de la présente convention.

---

## ARTICLE 4 – ACTIONS EN JUSTICE ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

---

### 4.1 Actions des partenaires sociaux du secteur

Dans les conditions prévues par le code du travail, les organisations professionnelles et syndicales signataires peuvent montrer leur refus du travail illégal et faire reconnaître le préjudice subi par la profession en se constituant partie civile dans les procédures engagées par les différents corps de contrôle.

Dans les conditions prévues par le code du travail, les organisations professionnelles et syndicales signataires peuvent, conformément au 4° de l'article L. 8224-3 du code du travail, demander l'affichage des jugements et leur insertion dans la presse, aux frais des personnes condamnées.

Les organisations syndicales de salariés représentatives, comme le prévoient les articles L. 8233-1 et L. 8242-1 du code du travail, peuvent exercer des actions en justice à l'encontre d'opérations de marchandage et/ou de prêt illicite de main d'œuvre. Elles en informent les salariés.

Les modalités pratiques d'information des organisations signataires de la présente convention des procédures transmises au Parquet par les services de contrôle seront discutées dans le cadre des conventions régionales, en vue de faciliter la constitution de partie civile, tout en respectant le secret attaché au contenu des procédures pénales.

#### 4.2 Actions de l'État

L'Etat veillera aux suites apportées aux procédures administratives et pénales éventuellement engagées en matière de travail illégal (cf. tableau des sanctions relatives au travail illégal, en annexe 2).

Lorsqu'il y a constat par procès-verbal d'une infraction de travail illégal, l'URACTI ou l'unité de contrôle à l'origine de la procédure informera la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) dans le cadre de ses compétences sur les licences d'entrepreneur de spectacle vivant.

En cas de signalement aux URACTI par les partenaires sociaux du secteur en application de l'article 3-1, les services de contrôle (URACTI ou UC) saisis pourront rendre compte des interventions menées dans les limites posées par les principes de discrétion professionnelle et de confidentialité auxquels ils sont soumis.

Un bilan annuel national consolidé sur la base des remontées des URACTI (éléments quantitatifs sur la base des informations figurant dans les fiches de signalements, actions conduites par les DREETS et recensement des infractions) et, le cas échéant des CODAF, et portant sur les suites données aux interventions, procès-verbaux, sanctions administratives et des suites réservées aux signalements effectués par les organisations professionnelles d'employeurs et par les organisations syndicales de travailleurs sera établi par le référent national et communiqué aux partenaires sociaux du spectacle vivant et enregistré signataires de la présente convention.

---

### ARTICLE 5 – DECLINAISON REGIONALE

---

La convention nationale contient des clauses générales et ses modalités d'application pourront être adaptées, en tant que de besoin, au plan régional.

Les parties signataires souhaitent rappeler que la présente convention nationale n'a pas vocation à remplacer les conventions régionales de lutte contre le travail illégal qui ont pu être conclues précédemment dans le secteur du spectacle vivant et enregistré et qui seraient toujours en vigueur. Les conventions régionales conclues avant la signature de la présente convention peuvent faire l'objet d'une actualisation.

Ces conventions régionales sont signées, à l'initiative des représentations régionales des organisations professionnelles et des organisations syndicales, avec les représentants des pouvoirs publics. Elles définissent des objectifs prioritaires tenant compte, notamment, des circonstances et des situations locales.

Les représentants des DR(I)EETS au sein des COREPS institués seront les référents du conventionnement régional en matière de travail illégal. Les DR(I)EETS et les DRAC peuvent réunir les partenaires sociaux du secteur dans le cadre des COREPS institués, afin d'échanger sur les problématiques de travail illégal observées et les modalités de mise en œuvre de la présente convention au niveau territorial.

---

### ARTICLE 6 – MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DE LA CONVENTION

---

Sur invitation de la DGCA, un bilan annuel des suites données aux contrôles réalisés, aux procès-verbaux transmis et aux sanctions administratives prononcées dans le secteur du spectacle vivant et enregistré visé à l'article 4 de la présente convention sera présenté une fois par an, au Bureau du Conseil national des

professions du spectacle (CNPS). Lors de ce Bureau du CNPS, les parties signataires seront invitées à présenter les actions menées en application de la présente convention.

La présente convention est conclue pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2027. La présente convention abroge la précédente convention nationale de partenariat pour la lutte contre le travail illégal dans le spectacle vivant et enregistré conclue le 21 mai 1997.

La présente convention peut être signée à tout moment par des organisations professionnelles d'employeurs ou des organisations syndicales de salariés relevant du spectacle vivant et enregistré.

Fait à Paris, le 27 juin 2024

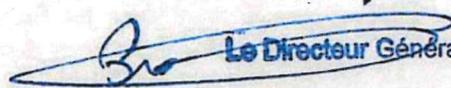
Pour la ministre chargée de la Culture

Christopher MILES



Directeur général de la création artistique

Pour la ministre chargée du Travail, de la Santé et des Solidarités



Le Directeur Général du Travail

Pierre RAMAIN

Pour les organisations professionnelles d'employeurs

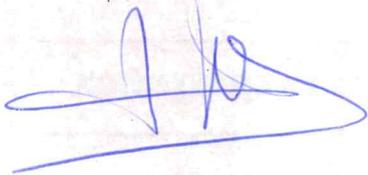
FESAC  
Jean-Yves MIESHI



SNAS - CFTC /  
Michel BOISRANE



UFISC  
Patricia COLER

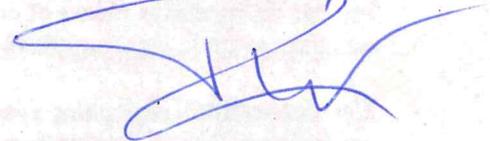


Pour les organisations syndicales de salariés

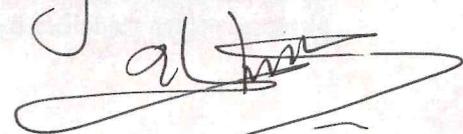
FNSAC CGT  
Guillaume GAUTHIER



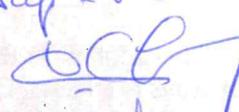
F3C CFTD  
Christophe PAULY



FCCS. CFE/CGC  
M<sup>r</sup> Yannick HANDBAUCH



Fasap - Fo  
François CHAZAUD



Sous réserve de  
l'application de l'Annexe 1 et 2

**ANNEXE 1**

**Fiche de signalement de travail illégal observé en région**

**SECTEUR DU SPECTACLE**

**A transmettre obligatoirement à l'unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal (URACTI) de la DR(I)EETS :**

**Mél :**

**Origine du signalement :**

Organisation syndicale de salariés :

Organisation professionnelle d'employeurs :

Date :

**Personne à contacter :**

Tél :

Mél :

**CONCERNANT L'OBJET DU SIGNALEMENT**

Type de manifestation culturelle (concert, tournage, cirque, etc.) :

Nom ou intitulé de la manifestation :

Numéro d'IDCC et/ou code APE NAF de / des structure(s) concernée(s) :

Date :

Heure :

Adresse(s) (lieux d'exécution) :

Nom, adresse et coordonnées de la ou des entreprise(s) concernée(s) :

**Description circonstanciée de la situation présumée de travail illégal :**

Liste des pièces jointes :

.....

.....

.....

.....

.....

**ANNEXE 2**

<p align="center"><b>TRAVAIL ILLEGAL</b></p> <p align="center"><b>LES SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES DES PRINCIPALES INFRACTIONS</b></p> <p align="center"><i>(Les articles cités sont des articles du code du travail sauf précisions contraires)</i></p>		
<b>Infraction</b>	<b>Sanctions pénales</b>	<b>Sanctions administratives</b>
<p>▶ <b>Marchandage</b> art. L. 8231-1</p> <p>▶ <b>Prêt illicite de main-d'œuvre</b> art. L. 8241-1</p>	<p align="center"><b>art. L. 8234-1 et L. 8243-1</b> <b>Peines principales personnes physiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 ans d'emprisonnement</li> <li>• amende de 30 000 €</li> </ul> <p>si délit commis en bande organisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 10 ans d'emprisonnement</li> <li>• amende de 100 000 €</li> </ul> <p align="center"><b>art. L. 8234-1 et L. 8243-1</b> <b>Peines complémentaires personnes physiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• interdiction de sous-traiter de la main-d'œuvre pendant 2 à 10 ans</li> <li>• affichage, diffusion du jugement <i>(le cas échéant sur le site internet du ministère du travail)</i></li> </ul> <p align="center"><b>art. L. 8234-2 et L. 8243-2</b> <b>Peine principale : personnes morales</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• amende de 150 000 €</li> </ul> <p align="center"><b>Peines complémentaires personnes morales</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• affichage, diffusion <i>(le cas échéant sur le site internet du ministère du travail)</i></li> <li>• dissolution</li> <li>• fermeture définitive ou pour une durée de 5 ans au +</li> <li>• exclusion des marchés publics définitive ou pour une durée de 5 ans au +</li> <li>• interdiction d'exercer l'activité</li> <li>• placement sous surveillance judiciaire</li> <li>• confiscation des outils, machines, véhicules et produits</li> <li>• interdiction de toute aide publique pour une durée de 5 ans au +</li> </ul>	<p align="center"><b>art. L. 8272-1</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Refus des aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle aux personnes physiques et morales pour une durée de 5 ans au +</li> <li>2. Remboursement des aides versées au cours de l'année précédente</li> </ol> <p align="center"><b>art. L. 8272-2</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>3. Fermeture provisoire d'un établissement avec, le cas échéant, la saisie conservatoire du matériel professionnel, pour une durée de trois mois au +.</li> </ol> <p>Pour les activités exercées hors d'un établissement de l'entreprise (chantier de BTP ou de travaux agricoles, mise à disposition de main-d'œuvre, prestation extérieure, prestation de services internationale, etc.), cette fermeture prend la forme d'un arrêt temporaire d'activité de l'entreprise.</p> <p align="center"><b>art. L. 8272-4</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>4. Exclusion temporaire des contrats administratifs pour une durée de six mois au +</li> </ol>

Y.U  
 PC MD JJ 66  
 99

<p>▶ <b>Travail dissimulé</b> (exercice, recours, publicité)</p> <p>art. L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5</p>	<p><b>art. L. 8224-1</b> <b>Peines principales personnes physiques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 ans d'emprisonnement</li> <li>• amende de 45 000 €</li> </ul> <p><b>art. L. 8224-2 : si la victime est un mineur, une personne vulnérable ou dépendante ou si pluralité de victimes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 ans d'emprisonnement</li> <li>• amende de 75 000 €</li> </ul> <p>si délit commis en bande organisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 10 ans d'emprisonnement</li> <li>• amende de 100 000 €</li> </ul> <p><b>art. L. 8224-3</b> <b>Peines complémentaires personnes physiques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• affichage + diffusion (<i>le cas échéant sur le site internet du ministère du travail</i>)</li> <li>• confiscation des outils, machines, véhicules utilisés ou stockés, des biens, ainsi que tout produit direct ou indirect du travail dissimulé et appartenant au condamné</li> <li>• interdiction d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle</li> <li>• exclusion des marchés publics pendant 5 ans au +</li> <li>• interdiction des droits civiques, civils et de famille</li> <li>• interdiction du territoire français pendant 5 ans au +</li> </ul> <p><b>art. L. 8224-5</b> <b>Peine principale personnes morales :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• amende de 225 000 €</li> </ul> <p><b>art. L. 8224-5</b> <b>Peines complémentaires personnes morales :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dissolution si la personne morale a été créée pour commettre les faits</li> <li>• interdiction d'exercer l'activité</li> <li>• placement sous surveillance judiciaire</li> <li>• fermeture de l'établissement, définitive ou pour une durée de 5 ans au +</li> <li>• exclusion des marchés publics définitive ou pour une durée de 5 ans au +</li> <li>• confiscation de la chose qui a servi ou devait servir à commettre l'infraction ou qui en est le produit</li> <li>• affichage + diffusion (<i>le cas échéant sur le site internet du ministère du travail</i>)</li> <li>• interdiction de toute aide publique pour une durée de 5 ans au +</li> </ul>	<p><b>art. L. 8272-1</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Refus des aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle aux personnes physiques et morales pour une durée de 5 ans au +</li> <li>2. Remboursement des aides versées au cours de l'année précédente</li> </ol> <p><b>art. L. 8272-2</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>3. Fermeture provisoire d'un établissement avec, le cas échéant, la saisie conservatoire du matériel professionnel, pour une durée de trois mois au +.</li> </ol> <p>Pour les activités exercées hors d'un établissement de l'entreprise (chantier de BTP ou de travaux agricoles, mise à disposition de main-d'œuvre, prestation extérieure, prestation de services internationale, etc.), cette fermeture prend la forme d'un arrêt temporaire d'activité de l'entreprise.</p> <p><b>art. L. 8272-4</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>4. Exclusion temporaire des contrats administratifs pour une durée de six mois au +</li> </ol>
--	--	---

Y.M. RB PC J.M. G.G. 10

<p><b>► Emploi d'un étranger sans titre de travail</b> (exercice, recours)</p> <p>art. L. 8251-1 art. L. 8251-2</p>	<p><b>art. L. 8256-2</b> Peines principales : personnes physiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 ans d'emprisonnement</li> <li>• amende de 15 000 € (<i>par étranger concerné</i>)</li> </ul> <p>si délit commis en bande organisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 10 ans d'emprisonnement</li> <li>• amende de 75 000 € (<i>par étranger concerné</i>)</li> </ul> <p><b>art. L. 8256-3, L. 8256-4, L. 8256-5, L. 8256-6</b> Peines complémentaires personnes physiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• affichage, diffusion (<i>le cas échéant sur le site internet du ministère du travail</i>)</li> <li>• confiscation des outils, machines, véhicules et produits</li> <li>• interdiction d'exercer l'activité professionnelle pendant 5 ans au +</li> <li>• exclusion des marchés publics pendant 5 ans au +</li> <li>• interdiction des droits civiques, civils et de famille</li> <li>• interdiction du territoire français pendant 5 ans au +</li> </ul> <p><b>Peine principale personnes morales :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• amende de 75 000 €</li> </ul> <p><b>art. L. 8256-7 et L. 8256-8</b> Peines complémentaires personnes morales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• affichage, diffusion (<i>le cas échéant sur le site internet du ministère du travail</i>)</li> <li>• fermeture définitive ou pour une durée de 5 ans au +</li> <li>• exclusion des marchés publics, définitive ou pour une durée de 5 ans au +</li> <li>• dissolution</li> <li>• interdiction d'exercer l'activité</li> <li>• placement sous surveillance judiciaire</li> <li>• confiscation des outils, machines, véhicules et produits</li> <li>• interdiction de toute aide publique pour une durée de 5 ans au +</li> </ul>	<p><b>art. L. 8272-1</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Refus des aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle aux personnes physiques et morales pour une durée de 5 ans au +</li> <li>2. Remboursement des aides versées au cours de l'année précédente</li> </ol> <p><b>art. L. 8272-2</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>3. Fermeture provisoire d'un établissement avec, le cas échéant, la saisie conservatoire du matériel professionnel, pour une durée de trois mois au +.</li> </ol> <p>Pour les activités exercées hors d'un établissement de l'entreprise (chantier de BTP ou de travaux agricoles, mise à disposition de main-d'œuvre, prestation extérieure, prestation de services internationale, etc.), cette fermeture prend la forme d'un arrêt temporaire d'activité de l'entreprise.</p> <p><b>art. L. 8272-4</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>4. Exclusion temporaire des contrats administratifs pour une durée de six mois au +</li> </ol> <p><b>art. L. 8253-1</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>5. Paiement d'une contribution spéciale à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Cette pénalité administrative dont le montant de base est équivalent à 5 000 fois le taux du minimum garanti</li> </ol> <p><b>art. L. 822-2 CESEDA</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>6. Paiement d'une contribution forfaitaire au Trésor public, représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine, si ce salarié étranger est aussi démuné d'un titre de séjour</li> </ol> <p>Montant : fixé par arrêté du 5 décembre 2006</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Afrique subsaharienne 2 553 €</li> <li>⇒ Amériques 3 266 €</li> <li>⇒ Asie du Sud-Est/Moyen-Orient 2 309 €</li> <li>⇒ Caucase/Europe centrale 2 398 €</li> <li>⇒ Maghreb 2 124 €</li> </ul>
---	---	--

Conformément à l'article L.8272-5 du code du travail, l'entreprise sanctionnée encourt 2 mois d'emprisonnement et une amende de 3750 euros si elle ne respecte pas les décisions administratives relatives :

- au remboursement des aides publiques visées au 3ème alinéa de l'article L. 8272-1 ;
- à la fermeture temporaire de l'entreprise visée à l'article L. 8272-2 ;
- à l'exclusion temporaire des contrats administratifs visée à l'article L. 8272-4.

Y.M.  
Gh  
PC JM 9<sup>12</sup>

**ANNEXE 3**

<b><u>ANNUAIRE DES URACTI - MAI 2024 :</u></b>	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	<a href="mailto:dreets-ara.ucrti@dreets.gouv.fr">dreets-ara.ucrti@dreets.gouv.fr</a>
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	<a href="mailto:Dreets-bfc.ucrti@dreets.gouv.fr">Dreets-bfc.ucrti@dreets.gouv.fr</a>
BRETAGNE	<a href="mailto:DREETS-BRET.UCRTI@dreets.gouv.fr">DREETS-BRET.UCRTI@dreets.gouv.fr</a>
CENTRE-VAL DE LOIRE	<a href="mailto:DREETS-CVL.UCRTI@dreets.gouv.fr">DREETS-CVL.UCRTI@dreets.gouv.fr</a>
CORSE	<a href="mailto:corse.ucrti@dreets.gouv.fr">corse.ucrti@dreets.gouv.fr</a>
GRAND EST	<a href="mailto:Dreets-ge.uracti@dreets.gouv.fr">Dreets-ge.uracti@dreets.gouv.fr</a> <a href="mailto:Dreets-ge.ur54-uracti@dreets.gouv.fr">Dreets-ge.ur54-uracti@dreets.gouv.fr</a> <a href="mailto:Dreets-ge.ur51-uracti@dreets.gouv.fr">Dreets-ge.ur51-uracti@dreets.gouv.fr</a>
GUADELOUPE	<a href="mailto:DEETS-971.UCRTI@deets.gouv.fr">DEETS-971.UCRTI@deets.gouv.fr</a>
GUYANE	<a href="mailto:frederic.sonde-mikamona@guyane.pref.gouv.fr">frederic.sonde-mikamona@guyane.pref.gouv.fr</a>
HAUTS-DE-FRANCE	<a href="mailto:dreets-hdf.pole-travail@dreets.gouv.fr">dreets-hdf.pole-travail@dreets.gouv.fr</a>
ÎLE-DE-FRANCE	<a href="mailto:drieets-idf.ucrti@drieets.gouv.fr">drieets-idf.ucrti@drieets.gouv.fr</a>
MARTINIQUE	<a href="mailto:deets-972.uracti@deets.gouv.fr">deets-972.uracti@deets.gouv.fr</a>
MAYOTTE	<a href="mailto:deets-976.ucrti@deets.gouv.fr">deets-976.ucrti@deets.gouv.fr</a>
NORMANDIE	<a href="mailto:DREETS-NORM.UCRTI@dreets.gouv.fr">DREETS-NORM.UCRTI@dreets.gouv.fr</a>
NOUVELLE-AQUITAINE	<a href="mailto:dreets-na.ucrti@dreets.gouv.fr">dreets-na.ucrti@dreets.gouv.fr</a>
OCCITANIE	<a href="mailto:DREETS-OC.UCRTI@dreets.gouv.fr">DREETS-OC.UCRTI@dreets.gouv.fr</a>
PAYS DE LA LOIRE	<a href="mailto:DREETS-PDL.UCRTI@dreets.gouv.fr">DREETS-PDL.UCRTI@dreets.gouv.fr</a>
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	<a href="mailto:dreets-paca.ucrti@dreets.gouv.fr">dreets-paca.ucrti@dreets.gouv.fr</a>
ST PIERRE ET MIQUELON	<a href="mailto:975.polet@dcstep.gouv.fr">975.polet@dcstep.gouv.fr</a>
REUNION	<a href="mailto:974.ucrti@deets.gouv.fr">974.ucrti@deets.gouv.fr</a>

✗
B
J1
Gg  
Y.D.
PC
9
13